FRC 1.1324 1324

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10611

# OPINION

## DE J. E. BAR,

Député du département de la Moselle,

*Sur la résolution relative aux émigrés naufragés à Calais.*

Séance du 3 fructidor an 7.

---

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'ARTICLE XIX de la loi du 19 fructidor est-il applicable aux émigrés naufragés à Calais? C'est, à mon avis, la seule et unique question que présente la discussion; car je ne pense pas que l'on veuille établir la

moindre discussion sur le mérite de l'article premier de la résolution, qui rapporte la loi du 15 thermidor an 5. Il est trop évident qu'outre l'esprit de contre-révolution qui avoit dicté cette loi, elle est absolument contraire à la constitution, puisque premièrement elle établit une innovation dans la législation sur les émigrés, contrairement à l'article 373 de la constitution.

Secondement, elle est une usurpation du pouvoir judiciaire, dont l'article 202 du même pacte social interdit l'exercice au Corps législatif. Cette proposition est tellement évidente, qu'elle m'a paru n'avoir besoin que d'être énoncée pour obtenir l'assentiment général dans le Conseil des Anciens. Au surplus, s'il pouvoit encore rester du doute à cet égard, une définition claire et précise du pouvoir judiciaire suffiroit pour le lever; le pouvoir judiciaire, remis entre les mains des tribunaux, consiste à statuer sur les droits et les devoirs, soit des citoyens entr'eux, soit dans les rapports individuels des citoyens envers la patrie. Sous le premier de ces rapports l'exercice du pouvoir judiciaire est confié aux tribunaux civils; sous le second, il est exercé par les tribunaux criminels. Nier que cette définition s'applique au fait qui concerne les émigrés naufragés à Calais, ce seroit nier l'évidence, et je manquerois au respect dû au Conseil des Anciens si je m'appesantissois à le prouver. Ainsi, étant prouvé que la loi du 15 thermidor an 5 a statué sur une question purement relative à des droits individuels, il en résulte qu'elle est un envahissement du pouvoir judiciaire, par conséquent un attentat contre la constitution, et que la résolution qui l'annulle ne peut manquer d'obtenir l'assentiment du Conseil des Anciens, toujours jaloux de conserver l'intégrité du pacte social.

Je me bornerai donc uniquement à l'examen de la question que j'ai posée.

Je n'hésite pas un instant à soutenir la négative. Deux

raisons également puissantes m'ont déterminé à adopter cette opinion : la première, principe éternel de toute justice, et l'une des bases principales du pacte social, est tirée de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

La seconde se tire de la nature même de l'article XIX de la loi du 19 fructidor an 5, qui n'a point été faite pour absoudre les parricides qui ont porté les armes contre la République. Soit en effet qu'on examine la législation sur les émigrés et les distinctions qui y sont clairement établies, soit que l'on se reporte aux temps antérieurs au 19 fructidor, et que l'on apprécie l'intention du législateur par les circonstances qui ont accompagné l'émission de la loi, on demeure convaincu que jamais la mesure de la déportation, adoptée pour les émigrés, n'a dû être appliquée à ceux qui s'étoient armés contre la patrie, ou qui s'étoient incorporés dans les armées des ennemis de la République.

La loi du 25 brumaire an 3, soit qu'elle détermine les mesures à prendre contre une classe d'émigrés qui se trouvoient sur le territoire de la République à l'époque de sa promulgation, soit qu'elle règle les formes dans lesquelles les émigrés devront être jugés, elle distingue soigneusement ceux qui se sont armés contre la République. C'est en rapprochant les divers articles de cette loi du 25 brumaire, que cette proposition sera mise dans la plus grande évidence. Voici les divers articles qui établissent clairement cette distinction.

L'article IV du titre IV s'exprime ainsi :

« Ceux (des émigrés) qui, domiciliés dans les pays » réunis à la République, ne seront rentrés dans ces » mêmes pays, ou sur toute autre partie du territoire » français, que postérieurement aux époques après les- » quelles ils ont dû être considérés comme émigrés, se- » ront tenus d'en sortir dans les deux décades de la

» publication de la présente loi, à peine d'être traités » comme les émigrés qui ont enfreint leur ban, *ou dé-* » *portés dans le même délai, s'ils sont* ACTUELLE- » MENT *en état de détention.* »

L'article premier du titre V contient les dispositions suivantes :

« Tout émigré qui rentrera ou sera rentré sur le » territoire de la République, contre les dispositions » de la loi, sera conduit devant le tribunal criminel du » département, qui le fera conduire dans la maison de » justice. »

L'article VII du même titre s'exprime comme il suit :

« Tous les Français émigrés qui seront pris faisant » partie des rassemblemens armés ou non armés, ou » ayant fait partie desdits rassemblemens ; ceux qui » ONT ÉTÉ ou seront pris, soit sur les frontières, soit » en pays ennemis, ou dans celui occupé par les trou- » pes de la République, *s'ils ont été précédemment* » *dans les armées ennemies* ou dans les rassemble- » mens d'émigrés ; ceux qui ont été ou se trouveront » saisis de congés ou de passe-ports délivrés par les » chefs français émigrés, ou par les commandans militai- » res des armées ennemies, sont réputés avoir servi contre » la France ; ils seront en conséquence jugés dans les » vingt-quatre heures par une commission militaire com- » posée de cinq personnes nommées par l'état-major de » la division de l'armée, dans l'étendue de laquelle ils » auront été arrêtés. »

La première observation que fournissent ces articles de loi ainsi rapprochés, c'est que le législateur a distingué le crime d'émigration simple d'avec le crime d'émigration et de parricide qu'a commis l'émigré qui s'est armé contre la République. La distinction est si évidente, que la loi ordonne la traduction de l'émigré simple devant les tribunaux criminels de département,

et qu'elle a voulu que l'émigré parricide soit jugé, aussitôt qu'il est saisi, par une commission militaire : tous les amis de la liberté sentent bien vivement la justice et la nécessité de cette distinction. Ne voit-on pas en effet que l'émigré parricide est dans un continuel flagrant délit contre la patrie ? Ce seroit un scandale si la loi n'avoit pas prévu les moyens d'arrêter l'égorgement, le massacre et l'incendie que ces monstres portent à chaque instant dans le sein de la patrie et des républicains.

La seconde observation que présente encore la comparaison de ces mêmes articles, c'est qu'à l'instant même ou la loi du 25 brumaire an 3 proclame l'indulgence envers les émigrés simples qui seroient rentrés postérieurement à l'époque à laquelle ils ont dû être considérés comme émigrés, et se borne à leur égard à la mesure de la déportation ; elle excepte formellement de cette indulgence les émigrés parricides qui ont armé leurs bras contre la patrie : cette exception, juste et salutaire, est textuellement dans l'art. VII du titre V de la loi que j'ai citée. Ceux, y est-il dit, qui *ont été* ou seront pris sur les frontières, seront jugés par une commission militaire. Il est clair que ces mots : *qui ont été pris*, s'entendent des émigrés qui, au moment de la publication de la loi, étoient détenus ; il est également clair que, par cette disposition postérieure à la première, la loi a voulu que les émigrés pris les armes à la main contre la République soient exceptés de la mesure indulgente de déportation pour être jugés et punis dans les vingt-quatre heures : c'est là une conséquence trop évidente pour avoir besoin d'une plus grande démonstration.

Ainsi, on ne peut nier sans aveuglement que le texte et l'esprit de la législation sur les émigrés, à l'époque de la loi du 19 fructidor, vouloient que les émigrés pris les armes à la main soient jugés et punis d'une manière particulière, et en raison du double crime d'émigration

et de parricide commis par eux ; c'est par cette distinction légale que se résoud invinciblement, et pour la négative, la question de savoir si l'article XIX de la loi du 19 fructidor s'applique aux émigrés naufragés à Calais. Il est en effet évident qu'à l'époque de la loi du 19 fructidor, la législation, fixée par celle du 25 brumaire, étoit, comme elle est encore à présent, en pleine vigueur ; et puisque cette dernière loi contient évidemment une distinction contre les émigrés pris les armes à la main, il demeure prouvé que les dispositions de cette loi devoient être appliquées aux émigrés de Calais, à moins qu'une exception formelle ne fût portée en leur faveur : or aucune disposition légale de cette espèce ne se trouve, ni dans la loi du 19 fructidor, ni dans aucune autre loi : donc l'article XIX de cette loi, qui ne parle que des Français simplement émigrés et non des émigrés pris les armes à la main, n'est point applicable aux émigrés de Calais.

Je prouvois tout-à-l'heure que les émigrés de Calais sont fortement prévenus d'être des émigrés parricides.

Je vais actuellement démontrer, par les circonstances qui ont accompagné l'émission de la loi du 19 fructidor, que l'intention du législateur n'étoit pas d'appliquer la mesure de déportation aux émigrés pris les armes à la main.

Toute l'Europe sait qu'en l'an 4 et l'an 5 un bon nombre d'ennemis de la liberté avoient surpris la confiance du peuple par de fausses démonstrations de vertu, d'amour de la patrie et de républicanisme. Des hommes, gangrénés de royalisme, vils esclaves de tout ce que le régime monarchique et la perfide hypocrisie de l'église romaine avoient enfanté d'abus, n'avoient pas rougi (car cette espèce d'homme n'a jamais rougi de rien) d'employer la plus basse perfidie pour parvenir à des fonctions au moyen desquelles ils vouloient donner à l'étranger les moyens de renverser la République et de se partager son territoire ; les auxi-

liaires qu'ils appeloient à leur secours étoient les émigrés, les prêtres réfractaires et tous les bas valets de la royauté. D'un côté, Camille Jordan sonnoit le tocsin du fanatisme; de l'autre, Dumas et tous ses complices présentoient l'émigration comme une vertu patriotique, et les lois qui l'avoient punie comme des actes d'oppression et de tyrannie; tandis que Barbé-Marbois, ce provocateur de la coalition au congrès de Pilnitz, sous de faux prétextes d'économie et d'ordre, entravoit la marche des finances, et faisoit mourir d'inanition les défenseurs que la patrie avoit armés pour repousser l'agression des rois; et que Portalis, Muraire et Tronçon-Ducoudrai empoisonnoient de leurs sophismes la morale publique. Tous ces agens du royalisme appeloient audacieusement la contre-révolution, et promettoient, au nom de la puissance publique, dont ils croyoient, pour le malheur général, pouvoir conserver le dépôt, la sécurité et l'impunité à tous les satellites dont ils vouloient s'entourer pour rétablir le trône; mais malgré la profonde combinaison de leurs intrigues; malgré que, sous le prétexte d'établir la liberté dans le sein du Corps législatif, ils eussent étouffé la voix des patriotes qui vouloient démasquer leurs machinations; malgré qu'ils eussent essayé de corrompre la force publique pour en disposer et la tourner contre la liberté et ses défenseurs : le 18 fructidor arriva, il dévoila leurs intrigues, démasqua leurs forfaits; ils furent foudroyés par la puissance du peuple.

A l'époque du 18 fructidor, quoique le Corps législatif eût été fondé à traiter en ennemis de l'Etat tous les émigrés, les prêtres réfractaires, et autres antagonistes de la révolution, que les contre-révolutionnaires que je viens de désigner avoient aglomerés autour d'eux; néanmoins il porta la générosité jusqu'à leur permettre de se retirer du sol de la liberté sur lequel ils n'étoient rentrés que pour l'en chasser; le Corps législatif pensa que si parmi eux le plus grand nombre n'étoit venu que

dans l'espoir prochain de la contre-révolution, et avec l'intention de la seconder de tous leurs moyens, un petit nombre pouvoit n'être rentré, non pas dans des vues parfaitement innocentes, mais seulement avec l'espoir de voir l'idole royale rétablie, mais sans pourtant vouloir agir pour sa réintégration; le patriotisme crut pouvoir user d'indulgence envers cette dernière classe : et comme il étoit impossible de la distinguer d'avec les agens de contre-révolution, il adopta la mesure générale de déportation. Sans doute la République aura long-temps à gémir de la générosité de ses mandataires dans cette circonstance, et je ne veux d'autre preuve de l'incorrigible méchanceté des émigrés, que la République a traités alors si généreusement, que les brandons de la guerre civile qu'ils viennent de rallumer dans l'Ouest et dans le Midi de la France; mais il faudroit s'aveugler étrangement pour croire que l'intention du Corps législatif fût d'étendre l'indulgence qu'il proclamoit en faveur des émigrés et des prêtres réfractaires, accourus à la voix de Portalis et de Camille-Jordan, à ceux qui avoient répandu le sang républicain dans la bande de Condé, ou sous les étendarts de l'Angleterre ou de la Maison d'Autriche; il faudroit au moins citer un texte formel d'une loi quelconque pour faire croire à une pareille imprudence et à une telle aberration de principe. Il est donc bien certain pour tous les esprits non séduits ou prévenus, que d'après les circonstances qui ont accompagné la promulgation de la loi du 19 fructidor an 5, que l'intention du Corps législatif n'a pu être, et n'a pas été en effet, d'accorder une espèce d'amnistie aux émigrés parricides qui ont armé leurs bras contre la patrie.

Il me reste à prouver que les émigrés naufragés à Calais sont fortement prévenus d'avoir porté les armes contre la patrie. Avant de suivre le raisonnement que je me propose de faire à cet égard, qu'il me soit permis d'observer, que si je me sers du mot modeste de pré-

vention, c'est parce que je ne veux point courir le risque d'influencer le tribunal qui devra être chargé de prononcer sur ces individus, et que je suis convaincu que cette simple prévention suffit au Corps législatif pour se décider sur l'adoption de la résolution.

Que les émigrés de Calais soient prévenus d'avoir porté les armes contre la République, c'est ce qu'on ne peut nier sans renoncer à l'évidence. N'étoient-ils pas en effet enrôlés pour servir sous les drapeaux de l'Angleterre? l'Angleterre est-elle en guerre avec une autre nation que la République française? n'étoient-ils pas sous les ordres d'un chef français émigré? et quand il seroit vrai que les légions de Choiseul et de Louvestein fussent destinées pour l'Inde, en résulteroit-il moins qu'ils dussent agir contre la France? la République ne compte-t-elle pas des départemens et des citoyens dans l'Inde? n'a-t-elle pas ses colonies de l'Isle-de-France et de la Réunion? ses alliés n'ont-ils pas leurs possessions depuis long-temps enviées par l'Angleterre? mais cette prétendue destination pour l'Inde est une chimère; n'avons-nous pas entendu la lecture de l'engagement du nommé Koolen pour servir dans le régiment de Choiseul hussards, qui est précisément celui embarqué sur les vaisseaux échoués à Calais. On lit dans cet engagement les mots suivans : *Je soussigné, Jacques-Louis Koolen, m'engage de ma propre volonté pour servir, pendant toute la guerre,* CONTRE LES RÉGICIDES FRANÇAIS, *dans le régiment de Choiseul hussards au service de sa majesté britannique.* Ainsi ce n'étoit point contre les Nabads de l'Inde que l'Angleterre et Choiseul marchoient avec leur régiment de hussards; c'étoit pour relever le trône et l'autel en France. Si l'Angleterre frettoit un pavillon neutre pour porter ces vengeurs de la royauté, ce n'étoit point pour naviguer sur les mers de l'Inde, où ses nombreux vaisseaux assurent à ses navigateurs la tranquillité et la sûreté; c'étoit pour opérer, avec plus de sécurité, sur les côtes de la Répu-

blique, le débarquement de cette horde d'émigrés qu'elle destinoit à ensanglanter le sol français par une nouvelle guerre civile ; ce n'étoit point pour servir le commerce anglais dans l'Inde que Choiseul et Louvestein avoient formé leur légion, c'étoit pour seconder les projets des conspirateurs frappés en vendémiaire. Ainsi s'établit invinciblement la prévention qui doit faire soumettre les émigrés arrêtés à Calais au tribunal indiqué par l'article VII du titre V de la loi du 25 brumaire an 3, et qui les excepte de la disposition indulgente de l'art. XIX de la loi du 19 fructidor.

Pour les soustraire à cette forme de jugement, on argumente de leur naufrage : je sens aussi, représentans du peuple, le respect que l'on doit au malheur ; mais les dangers et les malheurs de la République exigent notre première sollicitude.

Mais les malheureux déserteurs qui se sont trouvés saisis en même temps que les émigrés étoient-ils moins naufragés, étoient-ils moins dans le malheur ? Et cependant ils ont subi la peine infligée par la loi ; ils ont été jugés par une commission militaire.

On vous a dit que la question qui nous occupe doit être envisagé sous un point de vue politique et moral : oui, sans doute ; mais la politique et la morale des hommes libres consistent à protéger l'innocence, récompenser la vertu, et punir le crime.

Les émigrés arrêtés à Calais sont prévenus d'avoir porté les armes contre la République.

Lors de leur arrestation, la loi du 25 brumaire an 3, qui détermine une forme de poursuite et de jugement particulière pour ce genre de délit, étoit seule en vigueur.

Aucune loi rendue depuis n'a modifié ni abrogé cette loi.

La loi du 19 fructidor n'est relative qu'aux émigrés

qui n'ont pas porté les armes contre la République ; tout ce qui l'a précédée, accompagnée et suivie le démontre invinciblement, particulièrement la loi du 25 brumaire, qui fait un délit séparé et distinct du port-d'armes contre la République.

La résolution, qui lève les doutes manifestés par les tribunaux et le Directoire exécutif, est donc conforme à la lettre et à l'esprit de la législation sur les émigrés.

En conséquence, je vote pour que le Conseil des Anciens approuve cette résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.